



Ministère de l'Industrie et du Commerce Extérieur

Direction de l'Action Régionale
et de la Petite et Moyenne Industrie

Paris, le

CIRCULAIRE N° 91.00.820.001.1 DU

27 SEP. 1991

Application de la réglementation
relative aux manomètres pour pneumatiques
des véhicules automobiles

I - OBJET :

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des textes suivants :

* décret n° 88-78 du 19 janvier 1988 réglementant la catégorie d'instruments de mesure manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles, (J.O. du 23 janvier 1988, page 1142),

* arrêté du 21 mars 1988 relatif à la construction et à la vérification des manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles, (J.O. du 7 avril 1988, page 4597),

et, en tant qu'ils concernent les manomètres pour pneumatiques, des textes généraux suivants :

* décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure modifié (J.O. du 20 mai 1961),

* décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, (J.O. du 8 mai 1988, page 6758).

Elle précise notamment le champ d'application de la réglementation applicable aux manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles et les modalités du contrôle métrologique.

II - CLASSIFICATION DES INSTRUMENTS

Pour l'application de la présente circulaire, les manomètres utilisables pour le gonflage ou la vérification de la pression des pneumatiques des véhicules automobiles sont classés selon leur utilisation dans les quatre groupes suivants :

Type 1 - Manomètres destinés au gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles, à usage professionnel.

Exemples : - pistolet de gonflage à usage professionnel,
- appareil de gonflage mural.

Type 2 - Manomètres destinés au gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles, à usage exclusif de leur détenteur.

Exemples : - pompe à pied,
- gonfleur-compresseur.

Type 3 - Manomètres destinés au contrôle de la pression des pneumatiques (à l'exclusion du gonflage).

Exemple : contrôleur de pression.

Type 4 - Manomètres non destinés au gonflage des pneumatiques de véhicules automobiles mais munis d'accessoires (raccord) permettant un tel usage.

Exemples : - pompe à pied ou à main pour gonflage des pneumatiques de cycles, d'accessoires de plage,
- pistolet de peinture.

III - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

3.1. Graduation des manomètres :

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure, modifié, tous les manomètres doivent être gradués exclusivement en unités légales.

Les manomètres des types 1 et 2 doivent être gradués en bars (symbole : bar) uniquement.

3.2. Manomètres du type 1 et manomètres du type 2 :

Le décret n° 88-78 et l'arrêté du 21 mars 1988 précités s'appliquent aux manomètres du type 1 ou du type 2.

En application de ces textes, ces manomètres doivent donc faire l'objet d'une approbation de modèle et d'une vérification primitive.

3.3. Manomètres du type 3 :

Les manomètres du type 3 n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 88-78 et de l'arrêté du 21 mars 1988 précités.

3.4. Manomètres du type 4 :

Les manomètres du type 4 n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 88-78 et de l'arrêté du 21 mars 1988 précités, mais restent soumis aux dispositions du décret n° 88-682 et notamment de ses articles 6, 3ème alinéa et 12, 2ème alinéa.

En conséquence, les manomètres du type 4 ne peuvent être mis sur le marché ou importés que s'ils portent de façon apparente, lisible et indélébile la mention suivante :

"NE CONVIENT PAS POUR LE GONFLAGE DES PNEUMATIQUES DES VEHICULES AUTOMOBILES".

IV - MODALITES DU CONTROLE METROLOGIQUE

Les manomètres du type 1 et du type 2 ne peuvent être commercialisés ou mis en service que s'ils sont conformes à un modèle approuvé par le ministre de l'industrie et s'ils ont satisfait, individuellement, aux épreuves de la vérification primitive sous le contrôle de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Pour certains manomètres ces deux opérations de contrôle métrologique réglementaire peuvent être effectuées dans d'autres Etats membres de la C.E.E.

Les instruments réglementaires, en service, portent donc :

- la marque (signe dans le cas d'une approbation C.E.E.) d'approbation de modèle, et
- la marque de vérification primitive (nationale ou C.E.E.).

Du point de vue réglementaire, un manomètre du type 1 ou du type 2 se compose de tous les éléments constituant l'ensemble de mesurage, du raccord pour pneumatique à l'organe de mesurage (voir norme NF R 63-302 : appareil de contrôle de la pression et/ou de gonflage des pneus).

L'organe de mesurage, appelé dispositif mesureur dans la présente circulaire, comprend le récepteur sur lequel vient s'exercer la pression.

4.1. Approbation de modèle

Le manomètre pour pneumatiques des véhicules automobiles complet doit être d'un modèle approuvé.

Un dispositif mesureur seul peut faire l'objet d'une décision d'approbation de modèle.

Lorsqu'un manomètre complet comprend un dispositif mesureur déjà approuvé séparément, les essais d'approbation de modèle peuvent être simplifiés.

4.2. Vérification primitive

Le manomètre complet doit être présenté à la vérification primitive.

Au choix du fabricant, le dispositif mesureur peut être présenté préalablement et seul à la vérification primitive.

Lorsque la vérification primitive du mesureur n'a pas été exécutée préalablement, les essais de la vérification primitive prévus par la norme NF R 63-302 précitée sont en principe exécutés sur le manomètre complet, un dispositif étalon étant raccordé au niveau du raccord pour pneumatique. Toutefois, ces essais peuvent être exécutés de toute autre façon permettant d'assurer une exactitude, une étanchéité du système pneumatique et un bon fonctionnement équivalents à ceux assurés par la première méthode.

Lorsque la vérification primitive du dispositif mesureur est exécutée préalablement, les essais de vérification primitive sont exécutés sur ce dispositif. Les épreuves de la vérification primitive sur l'instrument complet peuvent alors ne porter que sur l'étanchéité du système pneumatique et sur le bon fonctionnement du manomètre. Toutefois, la vérification primitive du manomètre complet peut s'effectuer suivant des modalités particulières lorsque la décision d'approbation de modèle le prévoit, notamment lorsque le montage du dispositif mesureur sur l'instrument complet présente un risque notable d'influence sur les caractéristiques métrologiques. Par ailleurs, la décision d'approbation de modèle peut prévoir que la procédure de montage soit validée par la DRIRE du lieu où celui-ci est effectuée.

La vérification primitive du dispositif mesureur est sanctionnée par l'apposition de la marque de vérification primitive partielle :

- marque triangulaire pour la vérification primitive nationale,
- e pour la vérification primitive C.E.E.

La vérification primitive du manomètre complet est sanctionnée par l'apposition de la marque de vérification primitive (nationale ou C.E.E.).

V - CONTROLE DES IMPORTATIONS

Tous les manomètres, y compris ceux n'étant pas déclarés utilisables pour le gonflage ou la vérification de la pression des pneumatiques des véhicules automobiles, c'est à dire ceux d'un autre type que ceux décrits au paragraphe II, sont soumis à la procédure de contrôle des importations décrite au titre 1er de l'arrêté du 6 décembre 1979 relatif à l'importation et à l'exportation des instruments de mesure. En application de ce texte, toute importation de manomètres ne portant pas le signe d'approbation C.E.E. de modèle et la marque de vérification primitive C.E.E. doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministère chargé de l'industrie.

Les dispositifs mesureurs destinés à équiper des manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles sont également soumis à ces dispositions.

En ce qui concerne les manomètres des types 1 ou 2 cette autorisation d'importation n'est accordée que si les instruments sont d'un modèle approuvé, ou ont fait l'objet d'un contrôle reconnu équivalent dans un autre Etat membre de la C.E.E.

En ce qui concerne tous les autres manomètres l'autorisation est délivrée dès lors que ces instruments sont gradués exclusivement en unités légales (Il est rappelé que les manomètres utilisés pour la mesure de la pression sanguine et des autres fluides corporels, peuvent être gradués en millimètres de mercure) et, pour les manomètres du type 4, s'ils portent la mention restrictive d'usage définie au paragraphe 3.4.

VI - TEXTE ABROGE

La circulaire n° 89.1.01.862.0.0 du 26 juillet 1989, relative aux manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles, est abrogée.

Pour le ministre empêché,
le directeur de l'action régionale
de la petite et moyenne industrie



M. GERENTE